



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTE D'AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE SURFACE
POUR L'IRRIGATION 2019**

ASSOCIATION DES IRRIGANTS DU NORD PAS-DE-CALAIS

Bassin versant de la Lys

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.214-23 ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois - Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé le 6 août 2010 ;

VU l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 02 mars 2012 ;

VU le dossier présenté le 1^{er} avril 2019 par l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le Bassin versant de la Lys pour les adhérents de cette association ;

VU les avis formulés lors de la consultation administrative ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 22 mai 2019 ;

VU le porter à connaissance à Monsieur le Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais en date du 23/05/2019 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27/05/2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du Bassin versant de la Lys.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2019 :

- **Le volume prélevable global par l'Association est limité à 767 410 m³ pour une surface irrigable de 1096,3 ha.**
- **Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.**

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 39 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	Lieu de prélèvement	Surface irriguée (ha)	Volume maxi à prélever (m³)	Débit maximal instantané d'installation (m³/h)
1	M. CEUGNIET Henri	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys (Le Bruvau)	15	55	10500
2	M. LAINE Benoit (GAEC du Mardyck)	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys (Le Mardyck)	40	55	28000
4	Mme COULOMIES Florence	GONNEHEM / CHOQUES	Le Grand Nocq	4	60	2 800
41	M. DEQUIEDT Philippe (EARL DEQUIEDT-GRELIN)	LILLERS / ROBECQ	La Busnes	48	60	33600
72	M. DE SAINT LAURENT Edouard (SCEA du Plantin)	BUSNES	Le Canal d'Aire	25	50	17500
Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	Lieu de prélèvement	Surface irriguée (ha)	Volume maxi à prélever (m³)	Débit maximal instantané d'installation (m³/h)
38	M. RICOUART Étienne (EARL RICOUART)	BUSNES / SAINT-FLORIS / GUARBECQUE GONNEHEM	La Busnes / Le Fauquethun / La Demingue / La Clarence	31	60	21700
17	M. BLAREL Maurice (EARL de l'Ecleme)	ROBECQ	La Busnes	5	60	3500
24	Mme LAROCHE Fleury (EARL LAROCHE)	GONNEHEM/ ROBECQ	Le Grand Nocq / La Nave	4,5	50	3150
3	M. COQUEL Denis (EARL COQUEL)	LILLERS / ROBECQ / GONNEHEM /	La Busnes / Le Grand Nocq / La Nave	65	65	45 500
40	M. QUINBETZ Jean-Marie	GUARBECQUE	Le Canal d'Aire	15	60	10 500
49	M. DELORY Gabriel (SCEA DELORY)	CHOCQUES / GOSNAY	La Clarence / La Lawe	25	60	17500
50	M. DESMEDT Frédéric (EARL Ferme des Peupliers)	LA COUTURE	La Lawe	23	50	16100

28	M. DEHOUCK Dominique (GAEC DEHOUCK)	SAINT-FLORIS/ LA COUTURE	La Lawe / La Demingue	30	65	21000
27	M. MULLET Camille (EARL des Bois Blancs)	HINGES	Le Canal d'Aire	37	60	25900
69	M. LECOCQ (EARL LECOCQ Paul Marie)	LILLERS	La Busnes	15	50	10 500
33	M. MONVOISIN Arnaud (GAEC de Mespleaux)	LOCON	La Rigole	4	60	2 800
16	M. LALOUX Thomas	MAMETZ / LILLERS	La Lys La Busnes/ La Nave	16	50	11200
10	M. DURLIN Christian	LESTREM	La Lawe (Courants du Breucq et des Annettes)	15	60	10 500
15	M. DURLIN Didier (EARL du Vivier)	RICHEBOURG/ LOCON HINGES	La Lawe (Grand Courant Harduin) / Le Canal d'Aire	45	65	31 500
42	M. HUE Laurent (EARL HUE)	ROBECQ / GONNEHEM / BUSNES	La Busnes / La Demingue Le Canal d'Aire / La Nave	56	65	39200
43	M. LHERBIER Pierre (GAEC LHERBIER)	SAINT VENANT / GONNEHEM	La Demingue / La Nave	11,5	50	8 050
55	M. TRINEL Nicolas (EARL Mont Saint Éloi)	SAINT-FLORIS / ROBECQ	La Demingue / La Nave /	25	50	17 500
56	M. TRINEL Aurélien	ROBECQ	La Busnes / Le Canal d'Aire	45	55	31 500
Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	Lieu de prélèvement	Surface irriguée (ha)	Volume maxi à prélever (m³)	Débit maximal instantané d'installati on (m³/h)
81	M. CATTEZ Guy	SAINT-FLORIS	La Demingue	20	50	14 000
6	M. LELONG Alexis	ROBECQ	La Clarence	29	60	20300

44	M.CORDONNIER Romain (GAEC Colle Cordonnier)	GUARBECQUE / ROBECQ	Le Fauquethu n / La Busnes	70	60	49000
11	M. SYS Eric (EARL de la Chapelle)	LOCON / BETHUNE	La Lawe (Courant de la Goutte) Le Canal d'Aire	85	60	59 500
12	M. DUBOIS Jean-Michel	GONNEHEM	Mare	3,3	40	2310
5	M. ETUIN Louis (EARL ETUIN)	LA COUTURE	La Lawe (Le Vieux courant)	15	50	10500
7	M. THOMAS (SCEA THOMAS)	CALONNE-SUR- LA-LYS / MONT- BERNANCHON	Le Grand Nocq / Le Canal d'Aire	32	60	22400
8	M. DESPREZ David	BUSNES / SAINT-VENANT / BETHUNE	Le Fauquethu n/ La Lys/ Le Canal d'Aire / Le Mardyck	81	50	56700
23	M. FARBES Olivier (EARL des Glatinies)	BEUVRY	La Loisne	38	60	26600
19	M. HENIART Michel	BEUVRY	La Rigole	3	50	2 100
21	M. LANDRE Denis (GAEC LANDRE)	GUARBECQUE	Le Guarbecqu e	24	60	16 800
14	M. ESEQUIEL Max	LOCON	La Lawe (Courant de la Goutte)	1,5	10	1 050
13	M DUBEAUREPAIRE Jacky	RICHEBOURG	La Loisne	20	60	14 000
104	M. DESPREZ Vincent (EARL DESPREZ Vincent)	SAINT-VENANT	Le Guarbecqu e	52	60	36400
30	M. MARQUILLY Didier	VIEILLE CHAPELLE	La Lawe	20	60	14000
31	M. BRIEF Arnaud (GAEC du Bois fleuri)	ROBECQ	La Nave	2,5	60	1750

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues et celles couvertes par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce

compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant consignera dans un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PÉRIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service de l'Environnement) avant le 31 décembre 2019, les 39 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

En complément des dispositions des articles 3-2 et 5, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries notamment pour la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies concernées où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration

de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également adressé aux conseils municipaux des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et les maires d'Aire-sur-la-Lys, Béthune, Beuvry, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Hinges, La Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Mametz, Mont-Bernanchon, Richebourg, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant et Vieille-Chapelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

ARRAS, le 06 JUIN 2019

Pour: le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER,
- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Aire-sur-la-Lys, Béthune, Beuvry, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Hinges, La Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Mametz, Mont-Bernanchon, Richebourg, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant, Vieille-Chapelle,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France.

ANNEXE I

PRELEVEMENT D'EAUX SUPERFICIELLES DANS LE BASSIN DE LA LYS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE :

DANS LE(S) COURS D'EAU :

NOM-Prénom / EARL / GAEC :

Arrêté Préfectoral d'Autorisation daté du

.....

.....

Adresse :

.....

.....

FICHE DE RELEVES DES VOLUMES POMPES

ANNEE : 2019

Surface irriguée : ha

DATES	VOLUMES RELEVES AU COMPTEUR	Observations - Eventuels incidents d'exploitation
Début de saison d'irrigation	m ³	
Fin de saison d'irrigation	m ³	
	Volume prélevé : en 2019	m ³

Fiche à retourner à :

•DDTM 62 Service de l'Environnement - 100, Avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 ARRAS Cedex

ANNEXE II

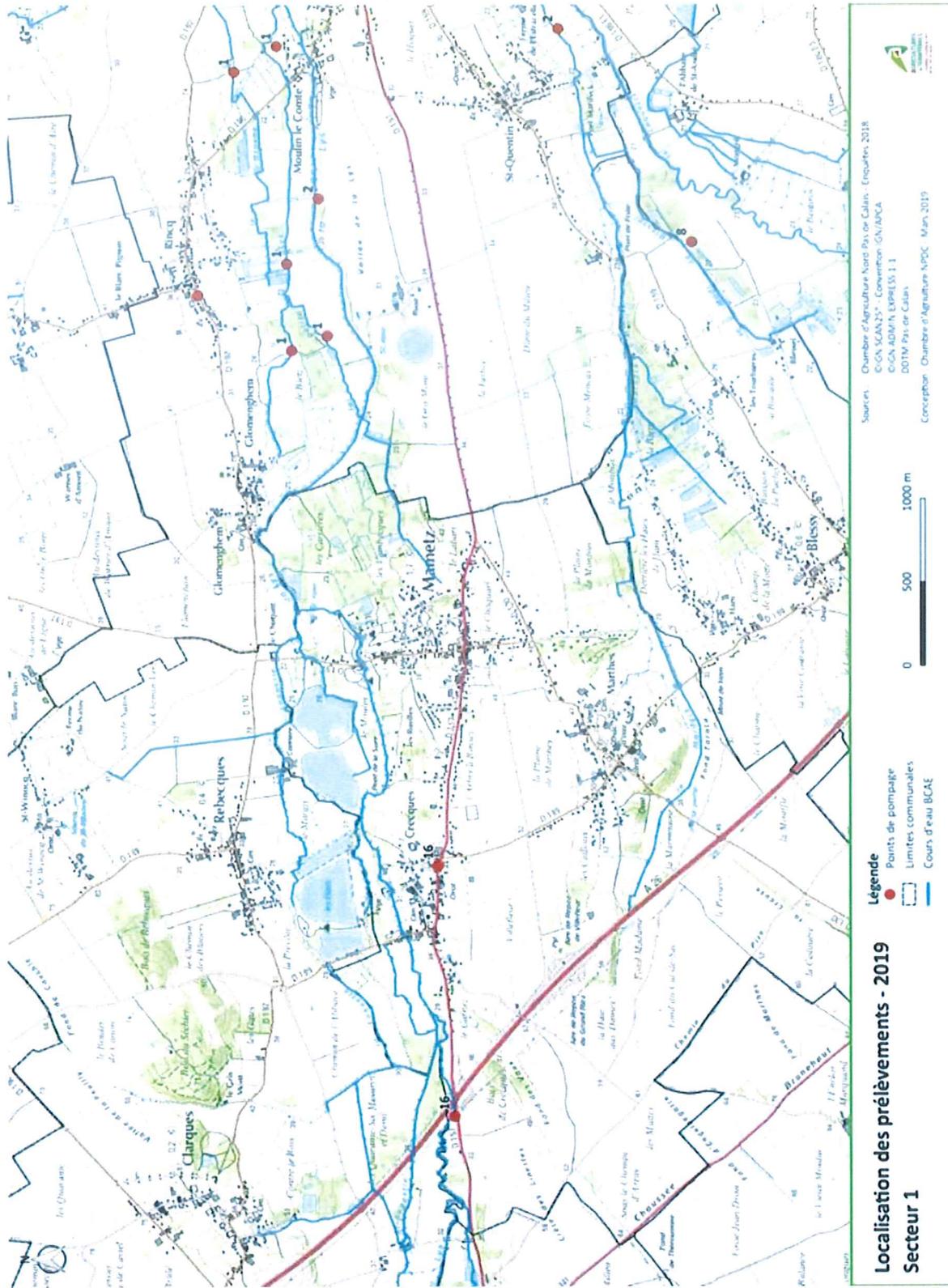
Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (liste des irrigants ci-dessous) :

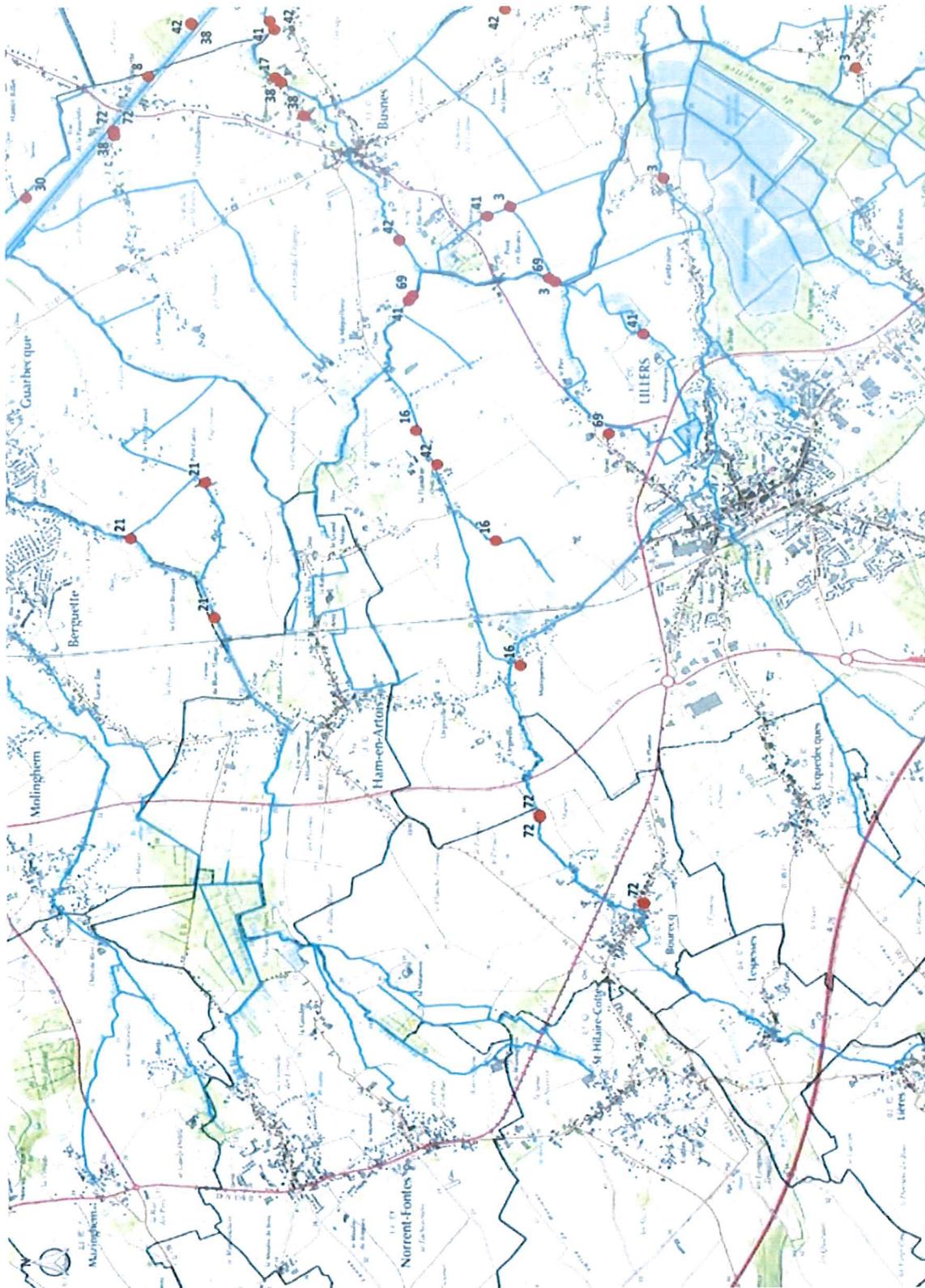
- 1.CEUGNIET Henri - 112, rue Haute - 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
- 2.LAINE Benoît (GAEC du Mardyck) - 56, rue du Bas - 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
- 3.COULOMIES Florence - 134, rue du Marais - 62157 ALLOUAGNE
- 4.DEQUIEDT Philippe (EARL DEQUIEDT-GRELIN) - 420, rue d'Avelette - 62232 ANNEZIN
- 5.DE SAINT LAURENT Édouard (SCEA du Plantin) - 30, rue principale - 62190 BOURECQ
- 6.RICOUART Étienne (EARL RICOUART) - 306, rue Brasserie - 62350 BUSNES
- 7.BLAREL Maurice (EARL de l'Eclème) – 818, rue de Robecq – 62350 BUSNES
- 8.LAROCHE Fleury (EARL LAROCHE) – 1186, rue de la Libération - 62920 GONNEHEM
- 9.COQUEL Denis (EARL COQUEL) - 20, rue de Lillers - 62920 GONNEHEM
- 10.QUINBETZ Jean-Marie - 4, rue Saint-Hubert - 62330 GUARBECQUE
- 11.DELORY Gabriel (SCEA DELORY) - 8, place du Ruitz - 62196 HESDIGNEUL
- 12.DESMEDT Frédéric (EARL Ferme des Peupliers) - 1172, rue du Pont d'Agronsart - 62136 LA COUTURE
- 13.DEHOUCK Dominique (GAEC DEHOUCK) - 124, rue du Centre - 62136 LA FOSSE LESTREM
- 14.MULLET Camille (EARL des Bois blancs) – 81, rue du Pont de fer – 62120 LILLERS
- 15.LECOCQ Paul-Marie (EARL LECOCQ) - 209, rue de Saint Venant - 62120 LILLERS
- 16.MONVOISIN Arnaud (GAEC de Mespieux) - 623, Rue des Facons - 62400 LOCON
- 17.LALOUX Thomas - 204, Grand rue - 62120 MAMETZ
- 18.DURLIN Christian - Bout d'el ville - 62136 RICHEBOURG
- 19.DURLIN Didier (EARL du Vivier) - 63, rue Hennelle - 62136 RICHEBOURG
- 20.HUE Laurent (EARL HUE) – 323, chemin du vieux moulin - 62350 BUSNES
- 21.LHERBIER Pierre (GAEC LHERBIER) - 672, rue des Amuzoires - 62350 ROBECQ
- 22.TRINEL Nicolas (EARL Mont-Saint-Eloi) - 2549, rue de l'Eclème - 62350 ROBECQ
- 23.TRINEL Aurélien - 1215, rue Delalleau - 62350 ROBECQ
- 24.CATTEZ Guy - 996, rue des Amuzoires - 62350 ROBECQ
- 25.LELONG Alexis - 1498, rue de l'Eclème - 62350 ROBECQ
- 26.CORDONNIER Romain (GAEC Colle Cordonnier) – 36, chemin Ringot – 62350 SAINT-VENANT
- 27.SYS Eric (EARL de la Chapelle) - 590, rue du Halage - 62400 LOCON
- 28.DUBOIS Jean-Michel - 18, rue de Lenglet - 62920 GONNEHEM
- 29.ETUIN Louis (EARL ETUIN) – 892, rue de fêture – 62136 LA COUTURE
- 30.THOMAS (SCEA THOMAS) - 2144, rue Basse - 62350 CALONNE-SUR-LA-LYS
- 31.DESPRES David - 11, rue Louis Lemaire - 62330 GUARBECQUE
- 32.FARBES Olivier (EARL des Glatignies) – 255, rue des Glatignies – 62660 BEUVRY
- 33.HENIART Michel - 17, rue des Glatignies - 62660 BEUVRY
- 34.LANDRE Denis (GAEC LANDRE) - 31, rue du Petit Carlu - 62330 GUARBECQUE

- 35.ESEQUIEL Max – 667, rue de la goutte – 62400 LOCON
- 36.DUBEAUREPAIRE Jacky – 1288, rue du Touret- 32136 LA COUTURE
- 37.DESPRETZ Vincent (EARL DESPRETZ)– 1836, rue de Guarbecque – 62350 SAINT VENANT
- 38.MARQUILLY Didier – 1458, rue D’Elflie – 62316 PARADIS LESTREM
- 39.BRIEF Arnaud (GAEC du Bois Fleuri) – 2745, rue du bois – 62350 CALONNE SUR LA LYS

Annexe III
9 cartes situant les lieux de prélèvements

ANNEXE III : cartes situant les lieux de prélèvements
Carte 1/9





Localisation des prélèvements - 2019
Secteur 2

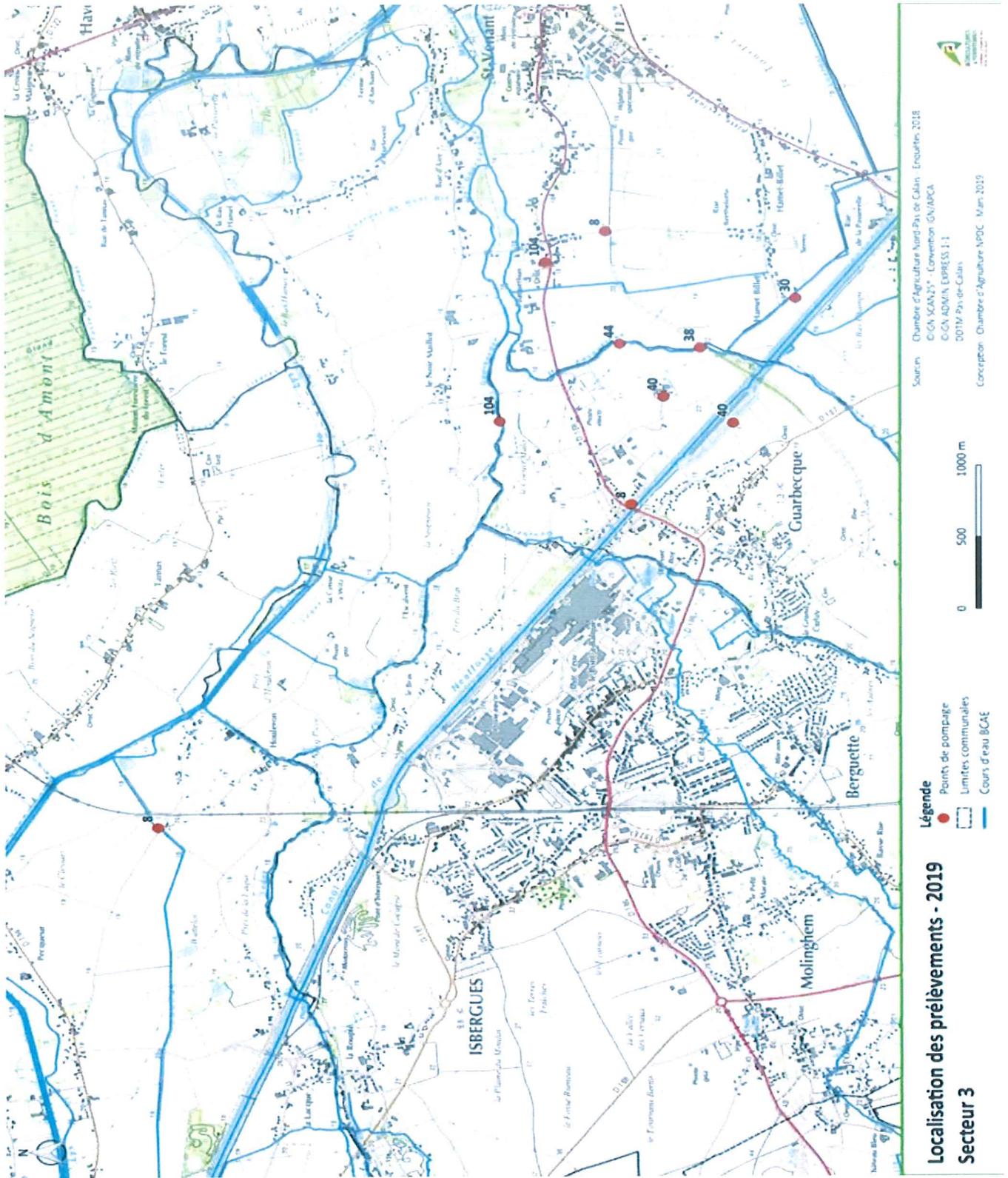
Légende

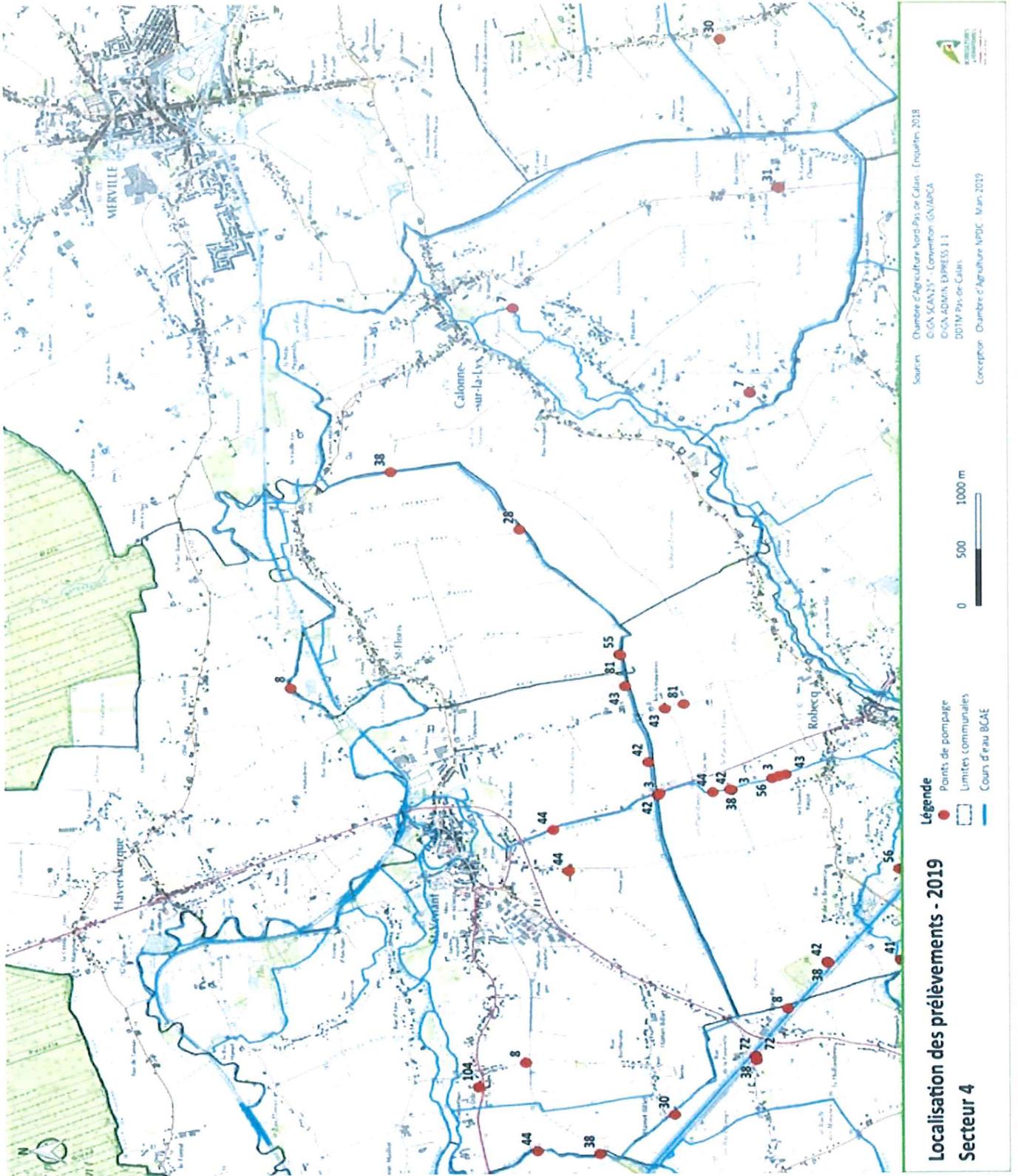
- Points de pompage
- - - Limites communales
- Cours d'eau BCAE

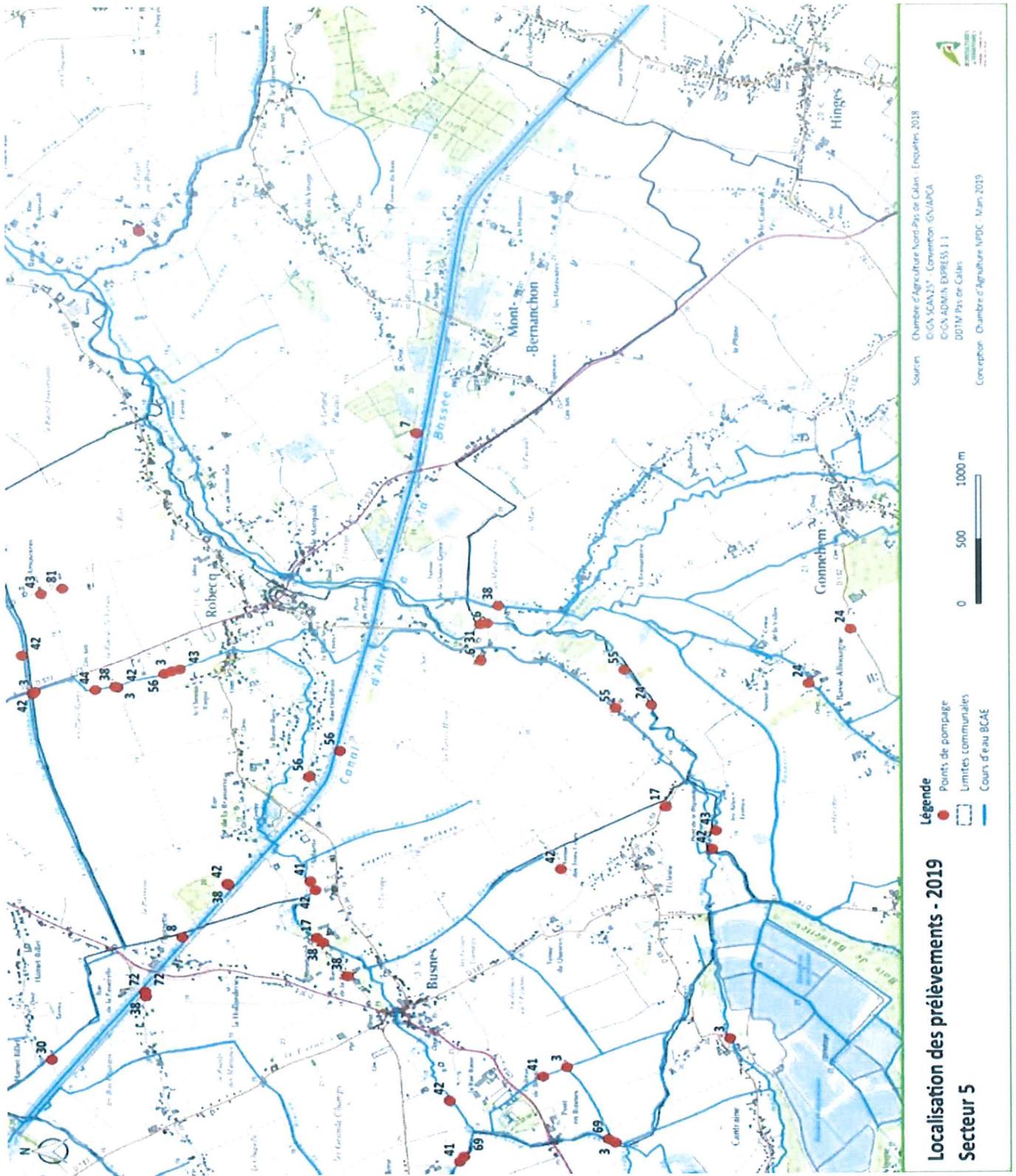
0 500 1000 m

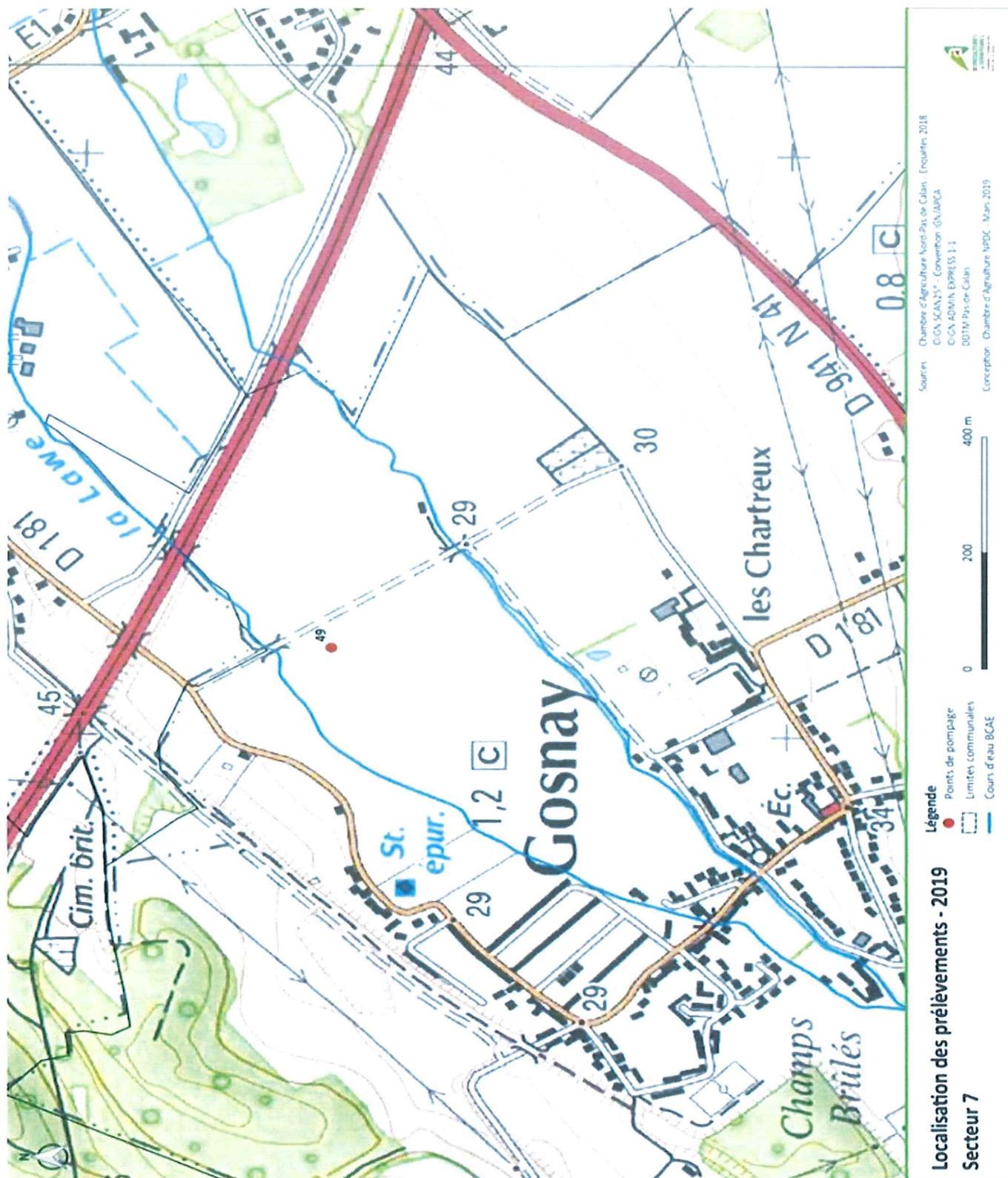
Sources : Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais - Enquêteur, 2018
©IGN SCAN25° - Convention IGN/APCA
©IGN ADMIN EXPRESS 1.1
DOTM Pas-de-Calais
Conception : Chambre d'Agriculture N.P.C. - Juin, 2019

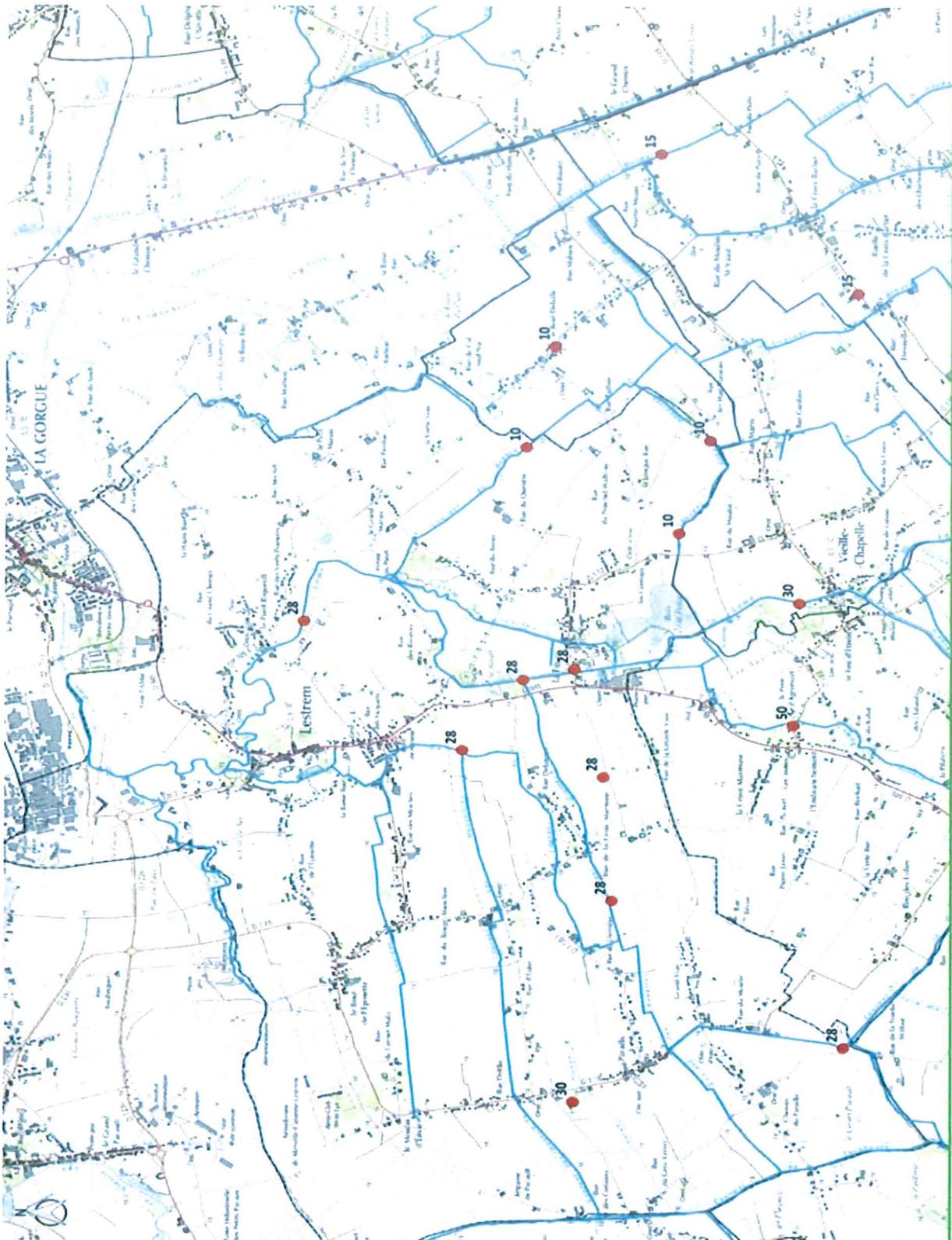
Carte 3/9











Localisation des prélèvements - 2019

Secteur 8

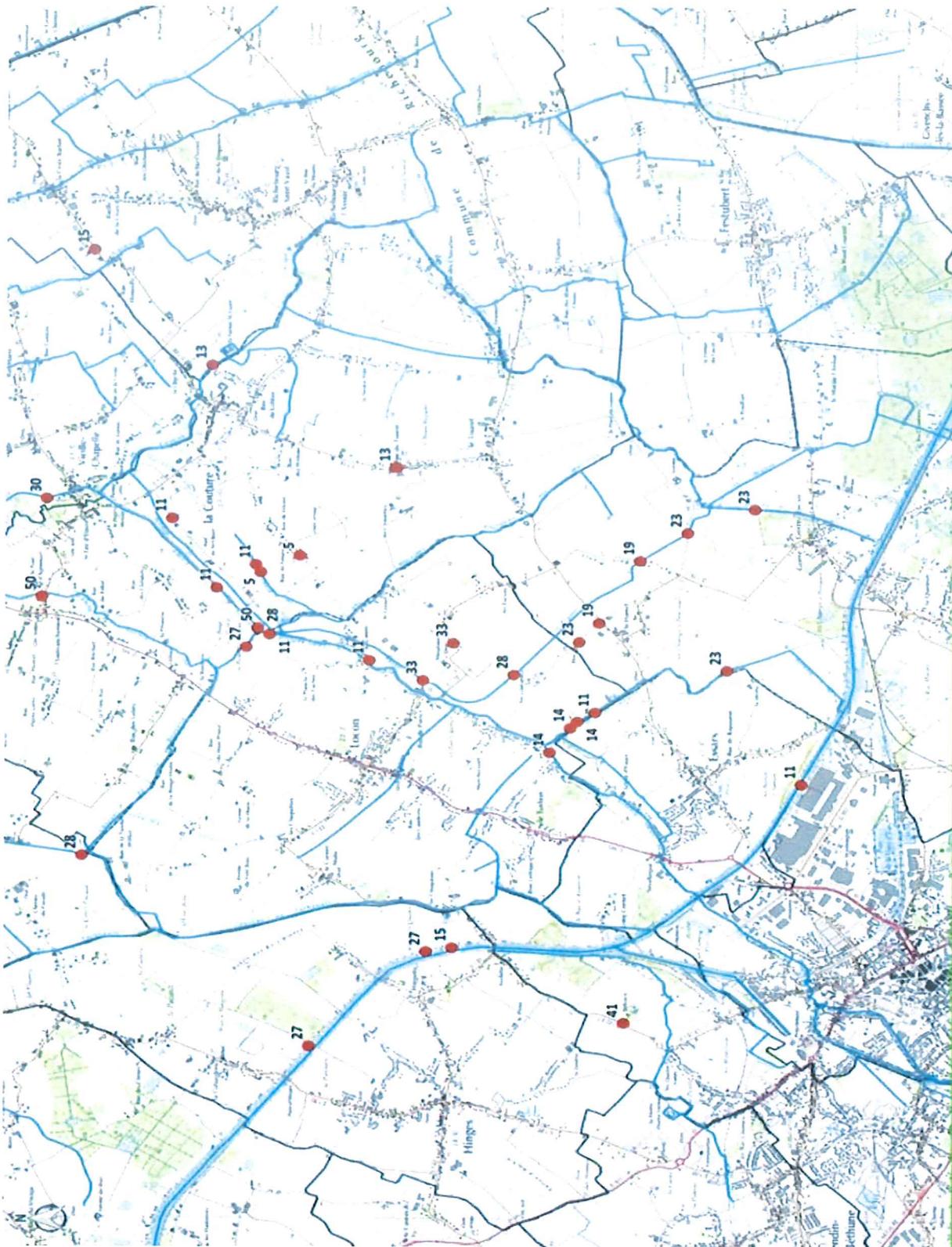
Légende

- Points de pompage
- - - Limites communales
- Cours d'eau BCAE



Sources :
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes, 2018
© CA SCAV'55 - Convention GN/APCA
© CA ADMIN EXPRESS 11
DOTM Pas de Calais
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Mars, 2019





Localisation des prélèvements - 2019
Secteur 9

Légende

- Points de pompage
- ▭ Limites communales
- Cours d'eau BCAE

Sources :
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2018
© CA SCAAS - Convention ONADCA
© CA ADMIA EXPRESS 11
DOTM Pas de Calais

Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Mars 2019